



PROCÈS-VERBAL DE SÉANCE DU LUNDI 14 OCTOBRE 2024

Le quatorze octobre deux mil vingt-quatre, à dix-huit heures trente minutes, le Conseil Municipal de la Commune de CASTELCULIER dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de M. Olivier GRIMA, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 18

Date de convocation du Conseil Municipal : 07/10/2024

13 PRESENTS 0 ABSENT

PRESENTS : M. GRIMA, Mme BARTHE, M. CAZÉ, Mme BATTISTUZZI, MM. BONNET, BRULÉ, MILHOUD, Mme DELPECH, M. SABATINO, Mme GUTIERREZ, M. CAPPELIÉ, Mme DANH PHA, M.MIRAMONT.

ABSENT :

Mme BERTRAND donne pouvoir à M. GRIMA
Mme BEDIN donne pouvoir à Mme GUTIERREZ
M. LECLERCQ donne pouvoir à M. BONNET
Mme PRADAL donne pouvoir à M. MILHOUD
Mme CAVAL donne pouvoir à Mme BARTHE

Mme Corinne BARTHE a été élue secrétaire.

Approbation du compte rendu du Conseil Municipal du 16 septembre 2024, adopté à l'unanimité.

DÉLIBÉRATION N° 39/2024

OBJET : PRÉSENTATION DU RAPPORT DE SUIVI DES RECOMMANDATIONS DE LA CHAMBRE RÉGIONALE DES COMPTES DE NOUVELLE AQUITAINE DANS SON RAPPORT D'OBSERVATIONS DÉFINITIVES DU 23 SEPTEMBRE 2023

La Commune de Castelsculier a été soumise à un contrôle de la chambre régionale des comptes (CRC) de Nouvelle Aquitaine dans le cadre de sa mission de contrôle dévolue par l'article L.211-1 du code des juridictions financières, pour la période 2017-2023. Ce contrôle visait à examiner la régularité et la qualité de la gestion de la Commune. La CRC a rendu son rapport d'observations définitives le 23 septembre 2023, qui a été présenté en Conseil Municipal le 16 octobre 2023.

.../...



Aux termes de l'article L.243-9 du code des juridictions financières, il est prévu dans un délai de 1 an à compter de la présentation du rapport d'observations définitives à l'assemblée délibérante, que le Maire présente, dans un rapport devant cette même assemblée, les actions qu'il a entreprises à la suite des observations de la CRC, rapport qui sera ensuite communiqué à la Chambre.

M. le Maire fait donc état des 5 recommandations de la CRC et des suites qui y ont été données, dans le rapport joint en annexe de la présente délibération.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des Juridictions Financières,

Vu la délibération n°40/2023 en date du 16 octobre 2023 relative à la communication du rapport d'observations définitives de la Chambre Régionale des Comptes de Nouvelle Aquitaine pour les exercices 2017 et suivants,

Où l'exposé de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, prend acte.

DÉLIBÉRATION N° 40/2024

OBJET : SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT SUPPLÉMENTAIRE AU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (CCAS) DE CASTELCULIER – EXERCICE 2024

M. le Maire rappelle l'importance et le rôle du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Castelsculier, que ce dernier ne peut fonctionner qu'avec le soutien de la Commune auquel il est rattaché.

Au cours de l'année 2024 de nombreuses aides /bons alimentaires ont été alloués à des publics très différents et avec de plus en plus de jeunes ménages. M. le Maire propose d'allouer une subvention supplémentaire de 1 100 € pour l'exercice 2024 au CCAS de Castelsculier, pour aider les castelfondais dans le besoin.

Où l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité, de:

- verser une subvention supplémentaire de fonctionnement au CCAS de Castelsculier pour l'exercice 2024 pour un montant de 1 100 €,
- dire que cette dépense sera imputée à l'article 65738 du budget principal de la Commune de Castelsculier.

.../...



DÉLIBÉRATION N° 41/2024

OBJET : MODIFICATION ACTE CONSTITUTIF D'UNE REGIE DE RECETTES-LOCATION SALLE DES FETES, LOCATION SALLE ASSOCIATIVE, LOCATION BENNE, LOCATION SALLE DE REUNION AU PRESBYTÈRE, LIVRAISON DE TABLES, DE CHAISES ET DE BARRIÈRES

Le Conseil Municipal de CASTELCULIER,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 02 décembre 2009, pour l'institution d'un acte constitutif d'une régie de recettes pour la location de la salle des fêtes, la location de la salle associative, location d'une benne ;

Vu la délibération en date du 15 décembre 2010, pour la modification d'un acte constitutif d'une régie de recettes pour la location de la salle des fêtes, la location de la salle associative, la location d'une benne et la location salle de réunion du Presbytère ;

Vu la délibération en date du 11 septembre 2014, pour la modification des tarifs des salles municipales ;

Vu la délibération n° 2016/89 en date du 17 octobre 2016, pour la modification d'un acte constitutif d'une régie de recettes pour la location de la salle des fêtes, location de la salle associative, la location d'une benne et la location salle de réunion du Presbytère ;

Vu la délibération n° 2019/08 en date du 11 février 2019, pour la modification d'un acte constitutif d'une régie de recettes pour la location de la salle des fêtes, location de la salle associative, la location d'une benne et la location salle de réunion du Presbytère ;

Vu la délibération n° 47/2022 en date du 17 octobre 2022 portant modification du règlement du prêt de matériel communal et instauration d'un service de livraison ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire ;

Oùï l'exposé de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

ARTICLE 1 – La régie de recettes est modifiée pour l'ouverture d'un compte de dépôts de fonds pour la location de la salle des fêtes, location de la salle associative, la location d'une benne, la location salle de réunion du Presbytère, livraison de tables, de chaises et de barrières.

.../...



ARTICLE 2 - Cette régie est installée à la Mairie de CASTELCULIER 11 place de la Mairie 47240 CASTELCULIER.

ARTICLE 3 - La régie encaisse les produits suivants :

1. Location salle des fêtes ;	Compte d'imputation : 752
2. Location salle associative ;	Compte d'imputation : 752
3. location de benne	Compte d'imputation : 752
4. location de la salle de réunion du Presbytère	Compte d'imputation : 752
5. Livraison de tables, de chaises, et barrières prêtées par la commune	Compte d'imputation : 752

ARTICLE 3 - Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- 1° : Espèces
- 2° : Chèques
- 3° : Virement

- Elles sont perçues contre remise à l'usager de quittance, selon les tarifs fixés par l'assemblée délibérante de la collectivité par délibérations.

ARTICLE 4 - Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du comptable public.

ARTICLE 5 - L'intervention d'un mandataire a lieu dans les conditions fixées par son acte de nomination.

ARTICLE 6 - Un fonds de caisse d'un montant de 200 € est mis à disposition du régisseur.

ARTICLE 7 - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 4 000 €. Le montant maximum de la seule encaisse en numéraire est fixé à 500 €.

ARTICLE 8 - Le régisseur est tenu de verser au comptable public le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 10 et au minimum une fois par trimestre.

ARTICLE 9 - Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par trimestre.

ARTICLE 10 - Le régisseur ne percevra pas d'indemnité de manquement des fonds selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 - Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de manquement des fonds selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 - Le Conseil Municipal et le comptable public assignataire de la Commune de CASTELCULIER sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.



DÉLIBÉRATION N° 42/2024

OBJET : CONVENTION RELATIVE A L'ENTRETIEN DES CHEMINS RURAUX DE LA COMMUNE DE CASTELCULIER AVEC LE SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE VOIRIES D'AGEN-CENTRE (SIVAC)

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que le Syndicat Intercommunal de Voiries d'Agen-Centre (SIVAC) prend en charge depuis plusieurs années l'entretien de nos chemins ruraux, via une convention qui arrive à terme le 31 décembre 2024.

Dans le cadre de cette convention, le SIVAC peut effectuer des travaux d'entretien ou de grosses réparations (travaux d'investissement) sur les chemins ruraux en fonction de sa disponibilité. En cas de travaux d'investissement une convention spécifique sera également signée.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité :

DECIDE

- de solliciter l'intervention du Syndicat Intercommunal de Voiries d'Agen-Centre pour les travaux d'entretien et de grosses réparations sur les chemins ruraux listés en annexe.
- donne tout pouvoir à Monsieur le Maire :
 - pour signer la convention de prestation de services avec le SIVAC
 - ainsi que pour signer les conventions spécifiques de travaux d'investissement sur chemins ruraux.

DÉLIBÉRATION N° 43/2024

OBJET : CONTRAT D'ASSURANCE DES RISQUES STATUTAIRES

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ;

Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les Centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

Vu la délibération n° 36/2023 chargeant le Centre de gestion de la mise en concurrence de plusieurs assureurs dans le cadre d'un contrat groupe d'assurance statutaire.

Le Maire rappelle :

- que la commune a, par la délibération du 4 septembre 2023 demandé au Centre de gestion de souscrire pour son compte un contrat d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents, en application de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et du décret n° 86-552 du 14 mars 1986 ;



Le Maire expose :

- que le Centre de gestion a communiqué à la Commune les résultats la concernant.

Où l'exposé de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

ARTICLE 1 : d'accepter la proposition suivante du courtier du courtier RELYENS et de l'assureur CNP :

Durée du contrat : 4 ans à compter du 01/01/2025 et jusqu'au 31/12/2028.

Régime du contrat : capitalisation

Préavis : adhésion résiliable chaque année sous réserve de l'observation d'un préavis de 6 mois.

➤ **Agents titulaires et stagiaires affiliés à la CNRACL :**

La structure souhaite assurer cette catégorie d'agents : OUI NON

Nombre d'agents à couvrir : 26

Liste des risques garantis :

- le décès,
- l'accident de service & maladie imputable au service (y compris temps partiel thérapeutique),
- l'incapacité (maladie ordinaire, disponibilité d'office, invalidité temporaire),
- le temps partiel thérapeutique sans arrêt préalable,
- la maladie de longue durée, longue maladie (y compris temps partiel thérapeutique et disponibilité d'office),
- et la maternité / l'adoption / la paternité.

Avec un taux global de cotisation concernant les agents CNRACL de :

Tarification n° 1 avec un remboursement des Indemnités Journalières (IJ) à 100% :

- 9,31%** en formule avec une franchise de 10 jours par arrêt, en maladie ordinaire et Temps Partiel Thérapeutique (TPT) sans arrêt préalable.
- 8,91%** en formule avec une franchise de 15 jours par arrêt, en maladie ordinaire et TPT sans arrêt préalable.
- 8,52%** en formule avec une franchise de 20 jours par arrêt, en maladie ordinaire et TPT sans arrêt préalable.
- 7,95%** en formule avec une franchise de 30 jours par arrêt, en maladie ordinaire et TPT sans arrêt préalable.



Tarification n° 2 avec un remboursement des Indemnités Journalières (IJ) à 75% (hors décès et frais médicaux) :

- 7,09%** en formule avec une franchise de 10 jours et 25% de franchise sur le remboursement des IJ par arrêt, en maladie ordinaire et TPT sans arrêt préalable.
- 6,79%** en formule avec une franchise de 15 jours et 25% de franchise sur le remboursement des IJ par arrêt, en maladie ordinaire et TPT sans arrêt préalable.
- 6,49%** en formule avec une franchise de 20 jours et 25% de franchise sur le remboursement des IJ par arrêt, en maladie ordinaire et TPT sans arrêt préalable.
- 6,07%** en formule avec une franchise de 30 jours et 25% de franchise sur le remboursement des IJ par arrêt, en maladie ordinaire et TPT sans arrêt préalable.

Le montant des cotisations versées à l'assureur chaque année correspondra au taux global de cotisation retenu multiplié par le montant de la masse salariale couverte.

Les éléments de rémunération (masse salariale) assurés en complément du traitement brut indiciaire (obligatoire) sont :

- La Nouvelle Bonification Indiciaire,
- Les primes et gratifications versées mensuellement à l'exception de celles ayant le caractère de remboursement de frais,
- Le Supplément Familial de Traitement,
- Tout ou partie des charges patronales dans la limite des charges dont est redevable la collectivité.

➤ *Agents titulaires ou stagiaires et agents non-titulaires affiliés à l'IRCANTEC :*

La structure souhaite assurer cette catégorie d'agents : OUI NON

Nombre d'agents à couvrir : 1

Liste des risques garantis :

- l'accident du travail et maladie professionnelle,
- la maladie grave,
- la maternité/adoption/paternité,
- et la maladie ordinaire.
-

Avec un taux global de cotisation concernant les agents IRCANTEC de :

Tarification n° 1 avec un remboursement des Indemnités Journalières (IJ) à 100% :

- 1,15%** en formule avec une franchise de 10 jours par arrêt, en maladie ordinaire.
 - 1,10%** en formule avec une franchise de 15 jours par arrêt, en maladie ordinaire.
- .../...



Tarification n° 2 avec un remboursement des Indemnités Journalières (IJ) à 90% (hors décès et frais médicaux) :

- 1,12%** en formule avec une franchise de 10 jours et 10% sur le remboursement des IJ par arrêt, en maladie ordinaire.
- 1,07%** en formule avec une franchise de 15 jours et 10% sur le remboursement des IJ par arrêt, en maladie ordinaire.

Le montant des cotisations versées à l'assureur chaque année correspondra au taux global de cotisation retenu multiplié par le montant de la masse salariale couverte.

Les éléments de rémunération (masse salariale) assurés en complément du traitement brut indiciaire (obligatoire) sont :

- La Nouvelle Bonification Indiciaire,
- Les primes et gratifications versées mensuellement à l'exception de celles ayant le caractère de remboursement de frais,
- Le Supplément Familial de Traitement,
- Tout ou partie des charges patronales dans la limite des charges dont est redevable la collectivité.

ARTICLE 2 : d'autoriser le Maire ou son représentant à prendre et à signer les conventions en résultant et tout acte y afférent.

ARTICLE 3 : d'autoriser le Maire à signer la convention d'adhésion avec le Centre de Gestion, laquelle décrit les missions du CDG 47 et prévoit une participation aux frais de gestion, qui s'élève à 3% de la cotisation versée annuellement à l'assureur.

DÉLIBÉRATION N° 44/2024

OBJET : RAPPORT D'ACTIVITÉ 2023 DE TERRITOIRE D'ÉNERGIES LOT-ET-GARONNE (TE47)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 5211-39,

Monsieur le Maire rappelle que les syndicats de communes sont des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) qui doivent envoyer un rapport d'activité à l'ensemble des communes membres avant le 30 septembre de chaque année.

C'est pourquoi, le Syndicat Territoire d'Energie de Lot-et-Garonne, dont la Commune est membre a transmis un rapport annuel d'activité, pour l'année 2023. Ce rapport est à la disposition des élus et des administrés à la Mairie. Il ressort de ce rapport qu'un investissement à hauteur de 21,28 € a été réalisé au titre d'une extension de réseau l'année dernière pour la commune.

.../...



Où l'exposé de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité, de :

- Déclarer avoir pris connaissance du rapport d'activité 2023 de Territoire d'Energie de Lot-et-Garonne.

QUESTIONS DIVERSES

- M. le Maire fait part du bilan de la fête du miel qui a eu lieu les 19 et 20 septembre derniers. 100 kg de miel ont été récoltés, un petit pot a été distribué à chaque enfant des écoles, comme chaque année depuis 3 ans. C'est toujours M. CONSTANS, l'apiculteur qui montre aux enfants l'extraction du miel, leur fait part de ses connaissances sur le miel, des animations autour de la vie des abeilles et la biodiversité sont imaginées par le service enfance/jeunesse.... Les pots de miels restant seront distribués pour les colis pour des aînés, pour les mariages, pour l'opération prendre racine et l'opération 1 arbre 1 naissance.
 - M. le Maire fait part des nouveaux membres du Conseil Municipal des Jeunes de Castelsulier et de la soirée de passation qui aura lieu le 8 novembre à la salle des fêtes, entre l'ancien et le nouveau CMJ.
 - M. le Maire rappelle que nous avons renouvelé l'opération prendre racine, un courrier a été transmis aux 5 castelfondais concernés, ils doivent choisir une essence d'arbre parmi 5. L'opération 1 arbre 1 naissance est également renouvelée, il y a eu 18 naissances depuis le 1^{er} décembre 2023 et une cérémonie est prévue le 23 novembre prochain à 11h00 au complexe sportif.
 - M. le Maire rappelle qu'une cérémonie des droits de l'enfant à l'école élémentaire va être organisée le vendredi 22 novembre à 11h30, Mme GOURGUE, la Présidente de l'association « La Mouette » y est invitée. Mme BATTISTUZZI propose d'inviter les randonneurs qui ont accompagné les enfants lors de leur sortie scolaire l'été dernier, ce qui a été accepté à l'unanimité par l'assemblée ; Ces derniers sont remerciés chaleureusement.
 - M. le Maire indique à l'assemblée que nous sommes toujours sur une fin des travaux au niveau de l'école maternelle pour le mois de mai 2025. Il envisage d'organiser une inauguration courant juin 2025, ce que l'assemblée approuve.
 - M. le Maire fait part de la proposition de Mme ROQUES de céder à la Commune sa maison et sa parcelle d'une surface de 1476 m², qui se situe au début de la rue de Lamarque (près de l'intersection avec l'avenue Jean Monnet). A l'unanimité les membres du CM déclinent cette offre, n'ayant pas d'intérêt collectif et de projet pour réaliser cette acquisition.
 - M. le Maire informe l'assemblée de l'arrivée de personnes appartenant à la communauté des gens du voyage sur la parcelle contenant l'ancienne station d'épuration d'ici fin octobre, pour 6 mois seulement, soit jusqu'au mois de mars 2025.
- .../...



M. le Maire rappelle l'historique et le contexte de ce dossier : l'Agglomération d'Agén avait initialement envisagé aménager la parcelle en face de la station d'épuration, dont elle est propriétaire, pour faire cet accueil temporaire, nous avons alors fait remarquer à l'AA que cette solution allait engendrer des coûts d'aménagement non négligeable, car il s'agit d'un champ cultivé et des travaux de terrassement auraient dû être entrepris. M. le Maire avait alors proposé d'utiliser la parcelle située en face (qui est aussi de la propriété de l'AA) : la station d'épuration qui devait dans tous les cas être démantelée pour à terme devenir une parcelle à vocation économique (destinée à être vendue), qui disposait d'accès en bitume, d'un terrain stabilisé, qu'il s'agissait d'une parcelle clôturée, avec de la végétation... Proposition qui a été acceptée par l'AA. M. le Maire indique également à l'assemblée, qu'avec sa fonction de Vice-Président en charge de l'économie et de l'emploi au niveau de l'AA, il a pour mission de commercialiser les terrains à vocation économique, et que les parcelles dans ce secteur en font parties. Ainsi, il informe le CM que la parcelle visée initialement par l'AA va être aménagée au profit de la médecine du travail qui va rassembler tous ses locaux à cet endroit ; qu'au nord, le long du ruisseau la Direction Départementale des Territoires s'est positionnée pour faire des pistes d'examen pour faire passer les permis de conduire poids lourds et motos, et que la station d'épuration en elle-même est en cours de commercialisation. M. le Maire indique au CM veiller à cet accueil temporaire et poursuivre l'aménagement à vocation économique de ce secteur.

- M. le Maire revient sur le projet de logements porté par Habitalys, rue de Lamarque et indique que ce sont bien 13 logements qui seront aménagés, en R+1 au maximum. Les travaux devraient commencer début 2025.
- M. le Maire rappelle qu'une réunion publique sur les Plans de Prévention des Risques (PPR) mouvements de terrain aura lieu le 13 novembre prochain à Bon-Encontre pour les communes de Castelsulier et Bon-Encontre à 18h00. Il rappelle aussi que l'Agglomération d'Agén est en pleine révision de son Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI), et qu'un gros travail est effectué actuellement au sein des communes pour prioriser les parcelles à urbaniser en tenant compte de la loi Climat et Résilience qui tend à interdire l'artificialisation des sols. M. le Maire précise que tous les propriétaires de parcelles classées en AU et U, sur lesquelles aucun projet n'est sorti depuis la dernière révision du PLUi ont été sollicités pour connaître leurs intentions sur leurs terrains. M. le Maire assure que beaucoup de terrains aujourd'hui constructibles ne le seront plus dans le prochain PLUi, du fait de la loi Climat et Résilience. Il précise que l'urbanisation de la Commune doit se poursuivre sur l'axe qui va des écoles à la crèche, qu'en terme d'urbanisation c'est ce qui semble le plus cohérent au niveau de notre territoire.

.../...



- M. le Maire rend compte de la décision de la cour administrative d'appel de Bordeaux relative à la demande en annulation, faite par Mme PIVA (administrée de Bon-Encontre), de la déclaration préalable délivrée pour la construction d'une centrale béton par l'entreprise OUSTRIN, située dans la zone Jean-Malèze. M. le Maire explique que la décision rendue est en demi-teinte. En effet, les juges ont décidé que la déclaration préalable autorisant l'implantation de la centrale béton que le Maire a délivré est annulée (car la Cour considère que la centrale béton est dissociable du bâtiment qu'il fallait un permis de construire et pas une déclaration préalable), le motif des nuisances sonores relevé par Mme PIVA n'a quant à lui pas été retenu. L'entreprise OUSTRIN doit donc régulariser la situation en déposant une demande permis de construire pour cette centrale béton, en travaillant sur son intégration au niveau du bâtiment. La commune de CASTELCULIER doit également verser 1 500 € à Mme PIVA au titre de cette décision.
- M. le Maire transmet les remerciements de M. TINEL pour le remplacement de la table pique-nique à « Ligue ».
- M. le Maire précise que la mairie et les services techniques seront exceptionnellement fermés au public le samedi 2 novembre.
- M. le Maire rappelle que le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Castelsculier organise un thé dansant à la salle des fêtes le mercredi 23 octobre à 14h00, pour l'heure 75 participants sont inscrits.
- M. le Maire indique que pour Octobre Rose, le Service Déchets et Economie circulaire s'engage dans une action solidaire pour contribuer à la lutte contre le cancer. Ce projet s'articule autour d'une grande collecte solidaire de soutien-gorge, du 7 au 25 octobre 2024, la mairie de Castelsculier est un point de collecte.
- M. le Maire informe le Conseil Municipal que le 25 octobre prochain a lieu le tournage d'une séquence du film « balam balam », soutenu par la CNC, la région, le département et le bureau d'accueil des tournages 47, au niveau du séchoir du 909. Les voies communales : avenue de l'Abbé Merchez et la route du Bergnet seront temporairement coupées de 23h30 à 2h00 pour les besoins du tournage.
- M. le Maire a rappelé à nos associations sportives l'interdiction de vendre et de consommer des boissons alcoolisées de plus de 18° au sein des enceintes sportives, car il a été saisi à ce sujet par un administré.



- M. le Maire fait part de la création d'une association de gymnastique volontaire, dénommée VITAGYM affiliée à la fédération de gym. Cette dernière remplace l'association Grandfonds Gym qui a été dissoute l'été dernier.
- M. le Maire précise que le marché de Noël de l'association des parents d'élèves aura lieu le dimanche 1^{er} décembre à la salle des fêtes.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire déclare la séance close à 20 h 12. Les délibérations prises ce jour, portent les numéros 39/2024 à 44/2024.

LE MAIRE, Olivier GRIMA

LE SECRETAIRE, Corinne BARTHE





